



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.11-13 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-3 ;

VU le rapport d'expertise, réalisé le 5 janvier 2025 par Madame Ghyslaine CORBEAU du cabinet Les Experts Vauban ;

VU l'arrêté municipal n°ARR_0043_2025 en date du 24 janvier 2025, ordonnant la mise en sécurité de la façade de l'immeuble sis 10 rue de la République, en raison du risque imminent de l'effondrement des façades ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de mainlevée n° ARR_0218_2025 en date du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires, préconisés par l'expert susmentionné, quant à la mise en sécurité de l'immeuble par butonnage ainsi que la mise en sécurité de l'intégralité de la structure interne par étaieage, ont été réalisés et ont permis de lever le péril constaté ;

CONSIDÉRANT le courrier n°2026-04-40 portant sur la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité procédure ordinaire sis 10 Rue de la République datant du 20 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser des travaux de réparation et de restauration afin de garantir la stabilité et la sécurité du bâtiment ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Christophe HAUBERT et la société dénommée « UPPER NORMANDY », société civile immobilière au capital de six mille euros (6000,00€) dont le siège est situé 103 Avenue Foch, 76600 Le Havre identifiée au registre du commerce et des sociétés du HAVRE sous le numéro 804 724 078 00014 propriétaires des lots de copropriété de l'immeuble sis 10 rue de la république Pont-Audemer (27500) devront, dans un délai TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- L'assèchement et la maîtrise de l'humidité en identifiant et supprimant les sources d'humidité (remontées capillaires, infiltrations, défaut de ventilation), la mise en place de ventilations adaptées en cave et dans les pièces affectées, l'application des traitements hydrofuges et fongicides pour protéger les bois sains, la vérification de l'intégralité du réseau d'assainissement et la vérification des joints d'étanchéités des raccords de tuyaux de descente d'eaux pluviales ;
- La remise en état du bâtiment par la réhabilitation des poutres et sommiers en cave, un renforcement du mur de façade et un ajustement ou remplacement des menuiseries ;
- Diagnostic structurel approfondi du bâtiment ;

Article 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article I d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office. Les frais engagés par la commune sont recouvrés auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les logements inoccupés actuellement devront y rester jusqu'à la réalisation des travaux.

Article 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article I, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisés des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera affiché sur les façades des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie de Pont-Audemer.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de l'Eure.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'au service de Publicité Foncière.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont-Audemer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pont-Audemer, le 10 juin 2026

Le Maire

Alexis DARMOIS

